



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, biodiversité, risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL les Terres du Grazo
« La Lande des Grazo » 56420 Guéhenno**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 et notamment le point 2.1 de son annexe I ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;

Vu la preuve de dépôt du 13 juin 2022 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par l'EARL les Terres du Grazo, dont le siège social est situé au n°1 lieu-dit « La Maison Blanche » 56890 Meucon, pour exploiter au lieu-dit « La Lande des Grazo » 56420 Guéhenno, un élevage d'une capacité maximale de 50 chiens ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 27 septembre 2023 sur le site d'exploitation précité, suite à une plainte de voisinage, pour non respect des distances d'implantation d'une installation classée par rapport à une maison d'habitation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 3 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les parcs d'ébats et cabanes de logement des chiens sont situés à moins de 100 mètres de la première maison d'habitation d'un tiers ;

Considérant que l'EARL les Terres du Grazo a déclaré son installation classée au titre de la rubrique 2120 sur le cerfa N° 15271*02 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration et que l'article 8 de cet imprimé précise que : « Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation » ;

Considérant que le point 1.1. de l'Annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé précise :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;*
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;*
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).*

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;*
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;*
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;*
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ; »*

Considérant le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé qui prévoit notamment que :

« Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers»*

et qu'en conséquence les constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2023 constituent un manquement à ces dispositions ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL les Terres du Grazo de respecter les dispositions du point 2.1. de l'Annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N°2120 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'EARL les Terres du Grazo, dont le siège social est situé n° 1 lieu-dit « la Maison Blanche » 56890 Meucon, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé en reculant les bâtiments, parcs d'élevage et leurs annexes à une distance d'au moins 100 mètres des tiers.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 Vannes.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL les Terres du Grazo, dont l'exploitation est située au lieu-dit « La Lande des Grazo » 56420 Guéhenno.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 DEC. 2023

le préfet

Pour le préfet, par délégation.
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Guéhenno
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme Véronique Sarron - EARL les Terres du Grazo

